

ARRETE

**FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS
POUR L'INTERREGION NORD-OUEST**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Basse-Normandie
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais**

VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1234-3-1, L. 1243-8, L. 1434-10, L. 1434-16, L. 6122-1 et suivants, R. 1434-5, R. 1434-8, R. 6121-3, R. 6122-25, D. 1432-38.1 et D. 6121-11 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie - M. DUBOSQ Christian ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie - M. de SAINT-QUENTIN Amaury ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais - M. GRALL Jean-Yves ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES Monique ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord-Ouest » ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Nord-Ouest ;

VU l'arrêté du 07 février 2008 des directeurs des agences régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'interrégion Nord-Ouest ;

VU les avis formulés par les commissions spécialisées de l'organisation des soins :

- de Basse-Normandie lors de sa séance du 20 novembre 2014;
- de Haute-Normandie lors de sa séance du 5 novembre 2014;
- de Picardie lors de sa séance du 29 octobre 2014;
- de Nord-Pas-de-Calais lors de sa séance du 6 novembre 2014;

VU les avis formulés par les Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (commissions permanentes) :

- de Basse-Normandie lors de sa séance du 5 décembre 2014;
- de Haute-Normandie lors de sa séance du 21 novembre 2014;
- de Picardie lors de sa séance du 13 novembre 2014;
- de Nord-Pas-de-Calais lors de sa séance du 14 novembre 2014;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine sur le projet de Schéma Interrégional d'Organisation des Soins en ce qui concerne l'activité de soins « Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques » en date du 19 décembre 2014.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion Nord-Ouest est arrêté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, pour les cinq activités de soins :

- la chirurgie cardiaque,
- la neurochirurgie,
- les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- le traitement des grands brûlés,
- les greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen, Rouen, Lille et Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de région Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais.

En application des dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion Nord-Ouest est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 3 : Les directeurs généraux adjoints, les directeurs chargés de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie des Agences Régionales de Santé Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de région Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais.

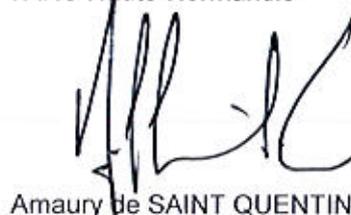
Le 16 janvier 2015

La directrice générale de
l'ARS Basse-Normandie



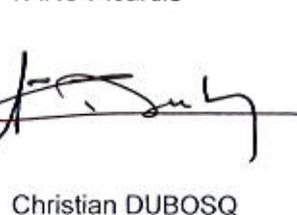
Monique RICHOMES

Le directeur général de
l'ARS Haute-Normandie



Amaury de SAINT QUENTIN

Le directeur général de
l'ARS Picardie



Christian DUBOSQ

Le directeur général de
l'ARS Nord-Pas-de-Calais



Jean-Yves GRALL